



PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

PLEIN PHARE
SUR ...

Agents sur la voie publique:
soyez «haute» visible !

Question soulevée par
la commune de Landévant

SOMMAIRE

- ✓ Plein phare sur
- ✓ Revue de presse
- ✓ Jurisprudence
- ✓ Boîtes aux lettres
- ✓ Veille réglementaire

NUMÉRO 63 -
OCTOBRE 2006

Directeur de la publication :
Joseph BRIEND
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Février 2001
n° ISSN : 1626-9101

¹ Toute représentation ou reproduction
intégrale ou partielle faite sans le
consentement de l'auteur ou de ses ayants
droits ou ayants cause est illicite.
(Article L 122-4 du Code de la propriété
intellectuelle)

Afin de garantir le niveau maximum
de sécurité lors des interventions sur la
voie publique, il convient de veiller, dans
un ensemble cohérent, à :

- la **signalisation des chantiers (fixes ou mobiles) et des interventions temporaires**, (lire l'article dans le bulletin de nov. 2001)
- la **signalisation complémentaire des véhicules et des engins**, (lire l'article dans le bulletin de nov. 2003)
- la **signalisation individuelle des agents** du fait du port d'un vêtement haute visibilité. (lire l'article dans le bulletin de mai 2002)

Travailler sur la voie publique, traverser la chaussée sont une nécessité **pour l'exercice de certaines fonctions** (agent de salubrité ; policier municipal ; agent de voirie ; agent d'accompagnement d'enfants ...). Ces situations présentent un **réel caractère dangereux**.

Le Code du travail détermine **les obligations respectives de l'employeur et de l'agent**.

Le **Code du travail**, les **instructions interministérielles** sur la signalisation routière imposent la **signalisation individuelle haute visibilité**, au sens de la **norme EN 471**.

Rappels :

- Un **équipement de protection individuelle** est un équipement destiné à **être porté ou tenu** par l'agent en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au cours du travail.
- Le port d'un équipement de protection individuelle **s'impose** lorsque les risques **ne peuvent être évités ou suffisamment limités** par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

Le port d'un vêtement professionnel « haute visibilité » est donc un **acte de protection individuelle**.

C'est un **acte de responsabilité** de la part des agents hiérarchiques lors de la transmission des instructions de travail. C'est un **acte d'obéissance hiérarchique** que de respecter les instructions données.

Le caractère " haute visibilité " d'un vêtement professionnel marqué CE est le résultat combinant la sélection **d'une couleur vive** pour le jour (jaune ; orange) et la **présence de bandes de matière rétro réfléchissante** pour la nuit et les conditions difficiles.

Ci contre **différents vêtements " haute visibilité "**.



Recommandations :

1. le choix du vêtement se portera sur les **classes 2 ou 3 (classe 1 à éviter : elle ne satisfait pas aux exigences essentielles requises)**.
2. Il est déterminant **d'associer les agents** au choix de leurs vêtements professionnels : **adaptés à leurs besoins, les vêtements et les équipements seront effectivement portés**.
3. le choix du vêtement s'effectuera à la lumière **de l'obligation d'en assurer l'entretien et l'état hygiénique** (art. R 233-42 du Code du travail). Il existe différentes qualités de bandes rétro réfléchissantes, dont **certaines présentent une résistance et une durabilité plus grande**.
4. une attention particulière sera portée à **la diversité des vêtements professionnels** afin de tenir compte **des conditions climatiques (hiver ; été)**.

Revue de presse ⁽¹⁾

MANAGEMENT :

Montpellier forme ses agents au b.a.-ba du secourisme. *La gazette des communes – 18 septembre 2006.*

Hygiène et sécurité : le maire peut dégager sa responsabilité pénale par une délégation.

La lettre de l'employeur territorial – 19 septembre 2006.

La mairie de Vandoeuvre se préoccupe de la santé de ses agents. *La gazette des communes – 2 octobre 2006.*

Haro sur les fumeurs ? *La gazette des communes – 2 octobre 2006.*

Accident du travail : analyser pour prévenir. *La gazette des communes – 16 octobre 2006.*

SANTE :

Le radon. *Ouest-France – 18 septembre 2006.*

Jurisprudence

Responsabilité pénale : relaxe d'une commune. (C. cass. ch. crim. du 14 mars 2006, n° de pourvoi 05-82.834)

Une commune avait confié des travaux d'assainissement à une société de travaux publics. Un tuyau de fonte mal arrimé a mortellement blessé une personne devant le domicile de laquelle les tuyaux avaient été entreposés.

S'agissant de la commune, le tribunal correctionnel avait condamné la commune et la société de travaux publics. La Cour d'appel avait prononcé la relaxe, relaxe confirmée par la Cour de Cassation.

Pour exclure la responsabilité de la commune, les juges notent que le défaut d'arrimage de tuyaux n'était imputable qu'aux seuls responsables du chantier et mettent en avant les dispositions de **l'article L 235-1 du code du travail**.

Cet article prévoit que, pour les opérations de bâtiments et de génie civil entreprises par les communes ou groupement de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, la mise en œuvre des mesures de sécurité liées au chantier. Dès lors, la commune n'avait plus d'obligations en matière de sécurité.

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite.
(Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Boîte aux lettres

La fonction d'ACMO, un mandat de membre du CTP/CHS : le cumul est-il possible ?

Question soulevée par la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan

Dans la fonction publique territoriale, les questions relatives à la santé-sécurité au travail intéressent les élus, les responsables de service, l'ACMO, les membres de CTP/CHS, l'ACFI ...

Chacun de ces rôles est important. **La réussite de la démarche de prévention repose, en partie, sur la définition des rôles et l'implication de chacun.**

C'est en ces termes que le **cumul** de certains rôles, notamment ACMO - membre du CTP/CHS local, se pose.

Juridiquement, rien ne s'oppose au cumul de ces missions.

Rappels réglementaires :

" Pour les comités techniques paritaires placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, l'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les représentants de la collectivité ou de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement." (art. 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié)

" L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements visés à l'article 1er avec l'accord du ou des agents concernés et après avis du comité mentionné à l'article 39 [comité technique paritaire] le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité."

" Cet agent est associé aux travaux du comité [comité technique paritaire]. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée." (art. 4 et 4.1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié)

En pratique, le cumul pose des difficultés à au moins **trois niveaux** :

1. **manque de lisibilité de chacune des missions**, s'agissant notamment du rôle dévolu à l'agent ACMO et aux membres du CTP/CHS local.
2. **confusion des missions**, s'agissant notamment des relations avec les élus, avec le personnel.
3. **difficultés dans l'organisation des séances** (convocation ; quorum ; vote ...) car l'ACMO, à la différence des membres du CTP/CHS, **n'a pas voix délibérative**.

Eviter donc le cumul des missions d'ACMO et de membre au CTP/CHS local.

- **Interroger les agents concernés** afin qu'ils renoncent à l'une ou l'autre des missions. (l'élu-employeur peut également retirer unilatéralement l'une ou l'autre de ces missions.)
- **Modifier l'arrêté de désignation** des membres de CTP/CHS ou **désigner un nouvel agent ACMO**.

Veille réglementaire

Décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code.

S'agissant des professionnels, et notamment les personnes **exerçant une activité dans les établissements hébergeant des personnes âgées**, le décret prévoit que *" l'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est suspendue."*

L'étude entreprise par le CDG Morbihan relative à " **la prévention et la gestion des situations d'alcoolisation dans les services des collectivités territoriales** " est accessible en ligne.

Objectifs de l'étude :

- Elaborer et diffuser **un outil**, recueil de connaissances et guide de bonnes pratiques,
- Accompagner **l'exploitation locale** de cet outil et permettre aux autorités territoriales d'engager leur collectivité sur la voie de la prévention des risques professionnels et de la maîtrise des comportements d'alcoolisation dans les services.



BONNE PREVENTION